

COMMUNE  
MARNAY

Arrêté permanent  
Entretien des trottoirs

**Le Maire de la Commune de Marnay (Haute Saône),**

**Vu :**

- Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2122-28, L.2542-3 et L.2542-4
- Le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2
- Le code Pénal, et notamment l'article R.610-5
- Le règlement sanitaire départemental de la Haute Saône
- La loi n°2014-110 du 06 Février 2014 visant à mieux encadrer l'usage de produits phytosanitaires sur le territoire national
- Le règlement relatif à la redevance incitative de la Communauté de Commune du Val Marnaysien du 20/12/2021
- Les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et Règlement en vigueur

**Considérant :**

- Que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité
- Que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'entreprise des voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation
- Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général

Sur proposition de Monsieur le Maire de MARNAY et afin d'assurer la sécurité publique

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de MARNAY à compter de ce jour

**Article 2 :** **Entretien des trottoirs et caniveaux**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur à partir du mur de la façade, de la clôture, ou de la limite de la parcelle.

**2.1 : Entretien**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à les dégager autant que possible.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

## 2.2 : Neige et verglas

Dans les temps de neige ou gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de débayer (par raclage ou balayage) la neige par leurs propres moyens et d'assurer un cheminement sur le devant de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes devant leurs habitations.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sable, du sel ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

## 2.3 : Libre passage

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 m, telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur.

Les bacs à ordures ménagères doivent être placés le plus tard possible la veille du ramassage et être rentres le plus tôt possible après le ramassage.

### **Article 3 :** **Entretien des végétaux**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Les services municipaux ou intercommunaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de 2 mois à compter de son affichage

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARNAY
- Monsieur le président de la Communauté de Commune du Val Marnaysien

Fait à MARNAY, le 01/06/2023

Le Maire,  
Vincent BALLOT

